

L'honorable M. BRODEUR : Oui.

M. LENNOX : Les rapports où l'on vous conseille d'augmenter les appointements sont-ils par écrit ?

L'honorable M. BRODEUR : Ceux des inspecteurs le sont. Ces officiers adressent leurs rapports au ministère ; cela nous permet de nous rendre compte si les sous-inspecteurs remplissent leur devoir comme il convient.

M. DANIEL : Le ministre voudra-t-il me dire comment se fait l'inspection du gaz dans les villes, et quelles instructions reçoivent les officiers pour leur permettre de se rendre compte de la qualité du gaz ? D'après les rapports des officiers du ministère, il existe des qualités bien diverses de gaz d'éclairage ; d'autre part, les conclusions des rapports dépendent largement du nombre de visites. En basant une moyenne sur une inspection quotidienne, on peut se faire une juste idée de la pureté ou du pouvoir éclairant du gaz d'une usine ou d'une municipalité ; mais si l'inspection ne se fait qu'une fois par mois ou d'une manière irrégulière, on peut être induit en erreur quant à la qualité du gaz, attendu que la visite peut se faire un jour où, par exception, le gaz est de qualité inférieure. Le ministre pourrait peut-être nous donner une idée de la manière dont ces inspections se font, de leur fréquence et des règlements qui les régissent.

M. BRODEUR : Les règlements sont depuis longtemps établis ; ils portent que les inspections doivent se faire aussi souvent que cela est nécessaire.

M. DANIEL : Combien de fois cela signifie-t-il ?

M. BRODEUR : Cela dépend entièrement de la somme de travail que les officiers ont à faire dans la ville où l'inspection doit avoir lieu. Je me ferai un plaisir d'envoyer à mon honorable ami une copie des règlements.

M. DANIEL. On devrait, ce me semble, nous dire de quelle manière l'on recueille ces sortes de renseignements, car j'ai entendu les plaintes de certaines compagnies de gaz qui prétendent que sous l'empire des règlements actuels, les rapports du ministère ne sont pas susceptibles de renseigner exactement le public au sujet du pouvoir éclairant du gaz.

M. BRODEUR : Le ministère a-t-il jamais été saisi de ces plaintes ?

M. DANIEL : Pas que je sache.

M. BRODEUR : Je n'en ai jamais entendu parler, non plus.

M. DANIEL : D'après le rapport du ministre du Revenu de l'Intérieur, la compagnie qui fournit l'éclairage de la ville que je représente produirait du gaz de qualité très inférieure. Je voulais savoir pour quelle

M. CLANCY.

raison le gaz était d'aussi mauvaise qualité. "Le gaz, me fit-on observer, est d'excellente qualité ; c'est le rapport du ministère du Revenu de l'intérieur qui est complètement erroné." Je voudrais savoir si l'inspection est bien ou mal faite.

M. BRODEUR : Cette compagnie s'est peut-être plainte au ministère du travail de l'inspecteur. Le cas ne m'a jamais été signalé. Je saurai s'il a jamais été formulé de plainte de cette nature.

M. BIRKETT : Quel est actuellement le chiffre des appointements de l'inspecteur à Ottawa ?

M. BRODEUR : M. Macdonald, inspecteur en chef, reçoit \$1,400.

M. BIRKETT : Y compris les \$50 d'augmentation ?

M. BRODEUR : C'est le chiffre actuel de ses appointements. Il recevra l'augmentation de \$50.

M. BLAIN : Je remarque l'article suivant à la page K—19 du rapport de l'auditeur général : "A. A. Bruneau, Sorel, P.Q., honoraires d'avocat, \$105." A quelle cause cela se rapporte-t-il ?

M. BRODEUR. Je ne suis pas en mesure de renseigner mon honorable ami. Cet article doit se rapporter à un procès quelconque ; c'est tout ce que j'en sais. Je me ferai un plaisir de m'en enquérir. Il s'agit ici d'une chose qui s'est passée avant mon arrivée au ministère.

M. BLAIN : Ne s'agit-il pas d'un bureau d'avocat de la province de Québec ?

M. BRODEUR : Je l'ignore.

M. BLAIN : L'honorable ministre voudra-t-il nous fournir des détails à la prochaine séance ?

M. BRODEUR : Oui.

M. BLAIN : Les balances fabriquées aux États-Unis ne sont pas étalonnées, tandis que celle de la fabrication canadienne doivent l'être avant qu'il soit permis d'en faire usage. Supposons qu'un marchand de Winnipeg importe une centaine de ces balances et qu'il les vende au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, comment l'honorable ministre pourrait-il les faire vérifier.

L'honorable M. BRODEUR : Le ministère des Douanes nous avertit de leur importation, et nos inspecteurs vont les vérifier aux endroits où elles se trouvent.

M. BLAIN : Si je suis bien renseigné, — et je crois l'être, — il suffit, pour se conformer à la loi, que l'importateur fasse savoir au ministère qu'il a en mains un certain nombre de balances. Il lui est alors loisible de les vendre n'importe où et de les expédier à des distances de 50, de 100 ou 200 milles avant l'arrivée de l'inspecteur. On se